



ARRÊTÉ

REGLEMENTATION A TITRE PERMANENT : DES OBJETS TROUVES

PM/2017-044

– Le Maire de SOLLIES-TOUCAS

- . VU le Code Civil, notamment l'article 2279 ;
- . VU le décret du 20 mai 1903 concernant les objets abandonnés sur la voie publique ;
- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-28 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

ARRÊTE

ARTICLE 1. / ORGANISATION DU SERVICE OBJETS TROUVÉS

Le Service « Objets Trouvés » sera ouvert au public du lundi au vendredi de 08 h 00 à 17 h 00.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet pourra :

- . Le conserver en attendant l'ouverture du Service « Objets Trouvés » précité,
- . Le déposer momentanément à l'accueil de la Mairie qui le remettra dès que possible au Service « Objets Trouvés » de la commune.

ARTICLE 2. / DÉCLARATION D'OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé sur la voie publique devra obligatoirement être déposé par la personne qui l'a trouvé juridiquement dénommée « l'inventeur » au « Service Objets Trouvés » de la commune de SOLLIES-TOUCAS où sera établie une déclaration d'objets trouvés sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 3. / ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS D'OBJETS TROUVÉS

Le Service « Objets Trouvés » chargé de recevoir la déclaration d'objets trouvés sera tenu de mentionner dans un registre prévu à cet effet, les éléments suivants :

- . Numéro d'inscription,
- . Date de la déclaration,
- . Lieu, jour et heure de la trouvaille,
- . Etat-civil, profession et adresse de l'inventeur,
- . Description de l'objet trouvé,

. Mention de la conservation ou du dépôt.

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur le registre des « Objets Perdus » à toutes fins utiles.

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en présence de l'inventeur à l'inventaire détaillé du ou des objets, lequel émargera dans la colonne prévue à cet effet dans le registre concerné.

Tout objet trouvé pourra :

- . soit être déposé auprès du Service « Objets Trouvés », la mention « DÉPOSÉ » sera alors inscrite sur le registre,
- . soit être laissé à la garde de l'inventeur, la mention « CONSERVÉ » sera alors inscrite sur le registre.

Dans tous les cas d'objets conservés par l'inventeur, il devra être précisé à ce dernier qu'il n'en sera propriétaire qu'après écoulement d'un délai de 30 ans à compter de la date de la déclaration d'objets trouvés. En effet, si pendant ce délai le véritable propriétaire le lui réclame, il devra le lui rendre.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

ARTICLE 4. / ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS D'OBJETS PERDUS

Le Service « Objets Trouvés » sera tenu de mentionner sur un registre les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- . Numéro d'inscription,
- . Date de la déclaration de perte,
- . Lieu, jour et heure de la perte,
- . Etat-civil, profession et adresse du déclarant,
- . Description de l'objet perdu,
- . Emargement du déclarant.

Les colonnes du registre seront remplies avec soin, car elles permettront d'établir la légitimité de la revendication.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (carte grise, permis de conduire, carte d'identité, carte professionnelle...) la déclaration de perte sera établie auprès de la Préfecture en ce qui concerne le permis de conduire et auprès de l'accueil de la Mairie en ce qui concerne les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes grises d'où il sera délivré récépissé.

ARTICLE 5. / ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS D'OBJETS TROUVÉS

Les objets déposés seront conservés dans les locaux de la Police Municipale.

- . Pour les objets de valeur : dans l'armoire forte
- . Autres objets : dans un local du service, fermé à clef.

Les pièces administratives et papiers personnels portant mention d'une identité seront transmis aux Maires des Communes concernées ou renvoyées en Préfecture.

Si le papier appartient à une personne domiciliée dans la Commune, cette dernière en sera avisée par courrier ou téléphone.

ARTICLE 6. / DÉLAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

Différents délais de conservation sont définis selon la nature des objets trouvés :

- . Objets de valeur (bijoux, objets de collection, objets rares, et...) seront conservés pendant 1 an,
- . Autre objet (clefs, parapluies, lunettes, porte-monnaie, numéraire, etc...) seront conservés pendant un délai de 6 mois,
- . Les objets métalliques ayant une valeur marchande seront conservés pendant 6 mois,
- . Vêtements, textiles, lainages : ils seront conservés pendant 3 mois puis confiés à une association caritative. S'ils sont en mauvais état, ils seront détruits,
- . Les médicaments seront conservés pendant 10 jours puis acheminés vers des associations spécialisées telles que « Médecins du Monde ou Médecins sans Frontières »,
- . Les produits dangereux ou toxiques qu'ils soient liquides ou solides seront conservés pendant 48 heures puis remis au Service du centre de Secours ou laissés à l'inventeur,
- . Les denrées périssables seront remises SANS DÉLAI à une association caritative (Banque Alimentaire).

ARTICLE 7. / RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra prouver la propriété et la perte s'il n'en avait fait la déclaration.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service responsable vérifiera par tous moyens utiles la propriété.

La mention de la restitution sera portée sur le registre et sera suivie de l'émargement du propriétaire.

ARTICLE 8. / REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS NON RECLAMÉS DANS LES DELAIS RÉGLEMENTAIRES

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités, feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, ainsi :

- . Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année de garde par le Service « Objets Trouvés »,
- . Autres objets (y compris métalliques ayant une valeur marchande) seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà de 6 mois de garde par le Service « Objets Trouvés ».

Les valeurs en numéraire seront au-delà de 6 mois de garde par le Service « Objets Trouvés » transmises à la Recette Municipale des Impôts par procès-verbal ; copie de celui-ci sera adressé à l'administration des domaines.

ARTICLE 9. / EXCLUSIONS DE LA RÉGLEMENTATION « OBJETS TROUVÉS »

- . Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les « épaves »,
- . Les animaux sont exclus de la présente réglementation ceux-ci relevant de la fourrière animalière.

ARTICLE 10. / VENTE DES OBJETS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES

La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée après remise desdits objets par le Service « Objets Trouvés ». Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

46

ARTICLE 11. / AMPLIATION

M. Le Directeur Général des services, le Responsable de Service de la Police Municipale, les services de l'Etat, les agents et fonctionnaires placés sous les ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le **PRÉSENT ARRÊTE** sera publié au registre des arrêtés du Maire et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

- . Monsieur le Directeur Général des Services de SOLLIES-TOUCAS ;
- . Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE ;
- . Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SOLLIES-TOUCAS ;
- . Monsieur le Directeur des Services Techniques de SOLLIES-TOUCAS ;

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 9 février 2017.

LE MAIRE,
François AMAT.

